

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES de PREBOIS COMMUNE de SIX-FOURS-les-PLAGES

CONCLUSIONS ET AVIS



Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.2.1 - Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 - Textes de référence.....	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.....	3
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.....	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.....	4
1.2.3 – La position du pétitionnaire.....	4
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.....	4
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.	4
2 – AVIS.....	5

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'autorisation environnementale unique relatif à la création de la zone d'activités de Prébois sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, des avis et entretiens tenus avec les responsables du pétitionnaire, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.2.1 - Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la création d'une zone d'activité économique, la ZAE Prébois, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

1.2.2 - Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par le Préfet du Var, compétent pour déclarer l'utilité publique, conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

C'est l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L'ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

Les personnes publiques associées ont été consultées le 26 juin 2020 pour avis par lettres recommandées avec accusés de réception.

Les personnes publiques associées sont les suivantes : Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA, Conseil Départemental du Var, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé.

Toutes les personnes publiques associées ont rendu un avis motivé.

MPTM a fourni un mémoire en réponse spécifique à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Au total, 13 observations, 4 lettres et 37 courriels ont été formulés par le public au cours des permanences.

1.2.3 – La position du pétitionnaire.

Les réponses de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MPTM) sont intégralement retranscrites en annexe n°26 du rapport d'enquête

Le pétitionnaire a largement tenu compte de la concertation intervenue au cours de l'enquête avec le public et des commentaires du commissaire-enquêteur.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis très circonstancié le 29 mars 2022 sur la demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de création de la ZAE Prébois.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L'approche globale du projet de création de la ZAE ;
- Les observations particulières, aussi bien de l'autorité publique, en l'occurrence le pétitionnaire MPTM, que des particuliers.

Approche globale du projet :

Au regard de la procédure (préparation très en amont du projet en associant la population, mise en œuvre, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par MPTM.

Observations particulières :

Les observations des habitants n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; il en est de même pour l'autorité publique, le projet ayant été prescrit par le Préfet, au motif qu'il va dans le sens du développement économique de MPTM.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la MPTM, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées, pertinentes et exposées clairement.

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Tenant compte que :

- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 6 octobre 2023 sous la référence E23000048/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 15 novembre, 4 décembre 2023, et 9 janvier 2024, par une insertion dans le bulletin municipal de Six-Fours-les-Plages du mois de décembre 2023, par affichage en différents lieux de la commune et sur le site de MPTM, et sur les sites internet de la commune de Six-Fours-les-Plages et MPTM ;

4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - La décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
 - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
 - Une copie en format A4 de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - Les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - Les quatre rapports de constatation d'affichage établis par la mairie de Six-Fours-les-Plages et MPTM ;
 6. Un dossier d'enquête publique très complet comprenant le sous-dossier D de demande d'autorisation environnementale unique.
- *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, ainsi que le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
7. *En matière environnementale*, comme indiqué infra, ce projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
 8. Concernant la concertation préalable, trois réunions d'information du public ont été organisées en 2016 et 2017.
 9. Concernant les avis formulés par :
 - Une partie des personnes s'oppose au projet pour des raisons environnementales auxquelles les différentes études d'impact répondent ;
 - Une autre partie des administrés conteste le projet en raison du manque d'espaces verts à Six-Fours-les-Plages et, du fait de l'artificialisation supplémentaire des sols qu'il engendrera ;
 - La Métropole TPM dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.
 10. Compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Cet avis est, cependant, assorti de deux recommandations :

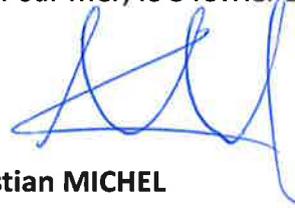
1 - L'étude d'impact principale met l'accent sur la protection de la flore concernée par deux essences de plantes à sauvegarder : la luzerne en écusson et l'alpiste bleuâtre.

2 - Plusieurs observations du public reflètent une certaine inquiétude au sujet de l'environnement ; elles plaident en faveur de la création d'un grand espace vert et pastoral à Six-Fours-les-Plages, dans le prolongement de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de l'objectif affiché de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du sol à l'horizon 2050.

Ces propositions pourraient être mises à l'étude et discutées dans le cadre d'une révision du PLU de la commune et du SCoT Méditerranée.

Le PLUi devrait être élaboré pour la première fois dans le cadre de l'intercommunalité MPTM, offrant par là même, davantage d'opportunités pour réaliser un espace de cette nature, beaucoup plus conséquent, et dans un cadre géographique élargi à la seule commune de Six-Fours-les-Plages.

St Cyr sur Mer, le 8 février 2024



Christian MICHEL
Commissaire-enquêteur
Tribunal Administratif de TOULON

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES de PREBOIS COMMUNE de SIX-FOURS-les-PLAGES

CONCLUSIONS ET AVIS



Table des matières

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	3
1.1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. 3	
1.2.1 - Objet de l’enquête.....	3
1.2.2 - Textes de référence.....	3
1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation.....	3
1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L’ENQUETE.....	4
1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.	4
1.2.2 – Les avis exprimés par la population.....	4
1.2.3 – La position du pétitionnaire.....	4
1.2.4 – Les enjeux environnementaux.....	4
1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.	4
2 – AVIS.....	5



Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le dossier d'autorisation environnementale unique relatif à la création de la zone d'activités de Prébois sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Les conclusions sont issues des réflexions conduites, en rapprochant les textes législatifs et réglementaires, essentiellement l'enquête publique insérée aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, des avis et entretiens tenus avec les responsables du pétitionnaire, les personnes qui ont mentionné des observations, ou fait part verbalement de leur avis au commissaire-enquêteur, ainsi que de l'ensemble des dossiers remis ou transmis.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

1.1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

1.2.1 - Objet de l'enquête.

L'enquête publique à la suite de laquelle le présent rapport est établi, concerne la création d'une zone d'activité économique, la ZAE Prébois, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

1.2.2 - Textes de référence.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28, ainsi que par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles L.123-10 et suivants, et des articles R.123-5 et suivants, doit se conformer aux nouvelles règles traitant de la dématérialisation. Le dossier d'enquête doit être consultable sur internet, un poste doit être mis à la disposition du public pour pouvoir consulter le dossier dans les mêmes conditions que le document papier.

Par ailleurs, le public doit pouvoir formuler ses observations par courrier électronique à une adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.2.3 – Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par le Préfet du Var, compétent pour déclarer l'utilité publique, conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

C'est l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023.

1.2 – ELEMENTS RESSORTISSANT DE L'ENQUETE.

1.2.1 – La position des personnes publiques associées au regard du projet.

Les personnes publiques associées ont été consultées le 26 juin 2020 pour avis par lettres recommandées avec accusés de réception.

Les personnes publiques associées sont les suivantes : Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA, Conseil Départemental du Var, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Agence Régionale de Santé.

Toutes les personnes publiques associées ont rendu un avis motivé.

MPTM a fourni un mémoire en réponse spécifique à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA.

1.2.2 – Les avis exprimés par la population.

Au total, 13 observations, 4 lettres et 37 courriels ont été formulés par le public au cours des permanences.

1.2.3 – La position du pétitionnaire.

Les réponses de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MPTM) sont intégralement retranscrites en annexe n°26 du rapport d'enquête

Le pétitionnaire a largement tenu compte de la concertation intervenue au cours de l'enquête avec le public et des commentaires du commissaire-enquêteur.

1.2.4 – Les enjeux environnementaux.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu un avis très circonstancié le 29 mars 2022 sur la demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de création de la ZAE Prébois.

1.2.5 – Les commentaires du commissaire-enquêteur.

Pour le commissaire-enquêteur, deux aspects sont à prendre en considération :

- L'approche globale du projet de création de la ZAE ;
- Les observations particulières, aussi bien de l'autorité publique, en l'occurrence le pétitionnaire MPTM, que des particuliers.

Approche globale du projet :

Au regard de la procédure (préparation très en amont du projet en associant la population, mise en œuvre, concertation et consultation, publicité, ouverture et déroulement de l'enquête publique, dématérialisation), les dispositions édictées par le code de l'environnement ont été suivies par MPTM.

Observations particulières :

Les observations des habitants n'appellent pas de commentaire particulier de la part du commissaire-enquêteur ; il en est de même pour l'autorité publique, le projet ayant été prescrit par le Préfet, au motif qu'il va dans le sens du développement économique de MPTM.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la MPTM, en réponse aux observations formulées par le public, sont fondées, pertinentes et exposées clairement.

2 – AVIS.

Le commissaire-enquêteur argumente son avis conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement selon lequel :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Tenant compte que :

- *Sur la procédure*, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées, et notamment :
 1. La désignation d'un commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 6 octobre 2023 sous la référence E23000048/83 ;
 2. L'ouverture et les modalités de l'enquête publique par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;
 3. La réalisation d'une publicité suffisante pour une bonne information du public, par voie de presse dans Var Matin et la Marseillaise les 15 novembre, 4 décembre 2023, et 9 janvier 2024, par une insertion dans le bulletin municipal de Six-Fours-les-Plages du mois de décembre 2023, par affichage en différents lieux de la commune et sur le site de MPTM, et sur les sites internet de la commune de Six-Fours-les-Plages et MPTM ;

4. La prise en compte de la loi sur la dématérialisation a été fidèle aux dispositions légales ;
 5. Sur la forme, le dossier contient tous les éléments obligatoires nécessaires à sa compréhension, notamment :
 - La décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
 - L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
 - Une copie en format A4 de l'affiche d'avis d'enquête ;
 - Les copies des quatre parutions dans la presse de l'avis d'enquête ;
 - Les quatre rapports de constatation d'affichage établis par la mairie de Six-Fours-les-Plages et MPTM ;
 6. Un dossier d'enquête publique très complet comprenant le sous-dossier D de demande d'autorisation environnementale unique.
- *Sur le fond*, le projet respecte les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 du code de l'environnement, ainsi que le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
7. *En matière environnementale*, comme indiqué infra, ce projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
 8. Concernant la concertation préalable, trois réunions d'information du public ont été organisées en 2016 et 2017.
 9. Concernant les avis formulés par :
 - Une partie des personnes s'oppose au projet pour des raisons environnementales auxquelles les différentes études d'impact répondent ;
 - Une autre partie des administrés conteste le projet en raison du manque d'espaces verts à Six-Fours-les-Plages et, du fait de l'artificialisation supplémentaire des sols qu'il engendrera ;
 - La Métropole TPM dans son mémoire en réponse argumente clairement l'ensemble de ses réponses et propose des solutions aux observations formulées.
 10. Compte-tenu de tous les éléments ci-dessus développés, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Cet avis est, cependant, assorti de deux recommandations :

1 - L'étude d'impact principale met l'accent sur la protection de la flore concernée par deux essences de plantes à sauvegarder : la luzerne en écusson et l'alpiste bleuâtre.

2 - Plusieurs observations du public reflètent une certaine inquiétude au sujet de l'environnement ; elles plaident en faveur de la création d'un grand espace vert et pastoral à Six-Fours-les-Plages, dans le prolongement de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de l'objectif affiché de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du sol à l'horizon 2050.

Ces propositions pourraient être mises à l'étude et discutées dans le cadre d'une révision du PLU de la commune et du SCoT Méditerranée.

Le PLUi devrait être élaboré pour la première fois dans le cadre de l'intercommunalité MPTM, offrant par là même, davantage d'opportunités pour réaliser un espace de cette nature, beaucoup plus conséquent, et dans un cadre géographique élargi à la seule commune de Six-Fours-les-Plages.

St Cyr sur Mer, le 8 février 2024



Christian MICHEL

Commissaire-enquêteur

Tribunal Administratif de TOULON